

GROUPE COFE-CESA

CESAKOUMASSI

CESA YOPOUGON

CESA PLATEAU

**Centre d'Etudes Supérieures
des Affaires d'ABIDJAN**



**Choisir CESA Abidjan,
c'est s'ouvrir les portes
de la réussite.**



CHARTRE DU GROUPE COFE-CESA

SUPPLEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

Ce document est un additif au règlement intérieur de l'Etablissement. Il constitue un code de conduite à observer quotidiennement par chaque Apprenant du GROUPE COFE CESA en vue de profiter pleinement de la formation pour laquelle il est inscrit dans cet Etablissement.

TITRE 1 : Formation

ARTICLE I - HORAIRES DES COURS

Les horaires des cours sont fixés comme suit :

Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h 30 et Samedi de 7h30 à 16h30 répartis comme suit :

Pour les sites de Koumassi et de Yopougon

07h 30 - 12h 30 (matin) et 13h 30 - 18h 30 (après midi)

NB :

Pour le secondaire général, une pause obligatoire de 15 mn est observée chaque jour de 10h 15 à 10h 30 ; une seconde pause obligatoire de 55 mn est accordée chaque jour ;

les mercredis, les cours prennent fin à 12h 30 ;

Pour le site du Plateau

BTS 1 : 07h 30 - 12h 30 (matin) et 13h 30 - 18h 30 (après midi)

BTS 2 : 07h 30 - 13h 30 (matin) et 14h 30 - 18h 30 (après midi)

Post BTS : 07h 30 - 12h 30 (matin) et 13h 30 - 16h 30 (après midi) pour les cours du jour

Post BTS : Du Lundi au Vendredi de 17h à 20h et Samedi de 8h à 16h30 pour les cours du soir

ARTICLE II - HORAIRES DE RECEPTION DES APPRENANTS PAR L'ADMINISTRATION

Libellés	Secondaires	BTS/LP	Autres
Responsable de scolarité			
Directeurs des Etudes	10H-12H	13H-15H	16H-17H

ARTICLE III - RETARD

1 - Les horaires des cours doivent être strictement respectés. Après 08h, l'Apprenant devra attendre pour obtenir un billet d'entrée entre 08h et 08h30 (pour les cours de 3h), entre 09h et 09h30 (pour les cours de 2h)

2 - Au-delà de 09 h 30 mn, aucun billet d'entrée pour retard ne peut être délivré.

3 - Toutefois, une marge de tolérance de 10 minutes de retard est accordée exceptionnellement à chaque Apprenant, une seule fois dans la semaine.

N.B. : le retard du matin entraînant 1 ou 2heures d'absence, l'Apprenant ne peut entrer en classe qu'à 08 h 30 mn ou 09 h 30 mn.

ARTICLE IV - REGLEMENTATION DES ABSENCES AUX COURS

NOMBRE D'HEURES D'ABSENCES NON JUSTIFIEES	<i>MENTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS ET SANCTIONS</i>
De 02 à 20 heures	Attention aux absences injustifiées+déduction de 1 point sur la note de conduite
De 21 à 80 heures	Avertissement pour absences répétées+déduction de 3 points sur la note de conduite
De 81 heures et plus	Blâme pour absences prolongées + déduction de 5 points sur la note de conduite

NB :

-Au-delà de 80 h, convocation des parents ou du correspondant légal

-Note minimale de conduite 05/20

ARTICLE V - PERMISSIONS

1 - Pour obtenir une permission, l'Apprenant devra se présenter aux éducateurs, la veille et non le jour même, sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation des éducateurs.

2 - Une permission nécessite obligatoirement une demande préalable d'autorisation d'absence écrite par le correspondant légal ou tuteur et soumise à l'appréciation des éducateurs. Elle ne peut excéder trois (3) jours.

3 - En ce qui concerne les décès de parents (père, mère, sœur, frère, enfant, époux, épouse), une permission de 48 heures pourra être accordée avant les obsèques et 4 jours pour les cérémonies funéraires proprement dites.

4 - Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justificatifs d'absence aux devoirs dans une même matière.

5 - Chaque Apprenant devra avoir un minimum de 3 notes pour le semestre et par matière.

N.B. : Dès la reprise des cours, après une interruption pour tout motif, l'Apprenant est censé être à jour pour les cours suivants. Il ne peut donc tirer argument de cette absence pour refuser de composer à une interrogation ou à un devoir.

ARTICLE VI - DISCIPLINE GENERALE

1 - Tout Apprenant convaincu de tricherie, tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'une évaluation de connaissances, sera sanctionné par la note zéro et sera présenté aux autres Apprenants. S'il récidive, ses parents seront informés, mention sera portée sur son bulletin et il aura zéro pour le semestre dans les matières où il aura triché.

2 - L'Apprenant convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol aura ses parents convoqués et mention sera portée sur le bulletin.

3 - Tout comportement d'Apprenant tendant à menacer ou narguer un professeur ou tout membre du personnel de l'Etablissement est passible d'une sanction.

4 - Les embrassades et autres attitudes intimes et équivoques entre Apprenants ou entre Apprenants et un professeur ou tout membre du personnel dans l'Etablissement seront sévèrement punies en fonction de l'ampleur de l'acte.

5 - L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux Apprenants.

6 - Les Apprenants ne devront se rendre à l'Administration que pour nécessité de service et aux heures indiquées plus haut. Toutes les visites pour tout autre motif sont strictement interdites.

7-Tout apprenant doit se soumettre à une fouille systématique de son sac au portail dès son entrée dans l'établissement.

Il est strictement interdit de :

- manger dans les salles de classe, les escaliers et couloirs de l'ECOLE ;

-mâcher du chewing-gum pendant les cours ;

-apposer des écriteaux sur tout support dans les locaux du Groupe COFE-CESA

-errer dans les couloirs, les escaliers et de se mettre aux balcons de l'ECOLE pendant les heures de cours. (les Apprenants doivent être dans leurs salles) ;

-se battre à l'ECOLE, de brutaliser ou d'injurier un (e) camarade, de fumer ou cracher par terre dans l'enceinte de l'ECOLE ;

-faire du commerce dans l'ECOLE (yaourt, bijoux, vêtement, etc.) ;

-avoir un comportement ou une attitude communément proscrit par la morale de la société.

Tout Apprenant qui enfreindrait à tout élément de cet article s'expose à une exclusion temporaire de 1 à 3 jours et déduction de points sera faite sur la note de conduite selon la gravité de l'acte.

Pour les Apprenants totalisant moins de 10 heures d'absence avec :

MOYENNES	<i>DISTINCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</i>		
	Encouragements	Tableau d'honneur	Félicitations
Supérieures à 13.99			X
Comprises entre 12 et 13.99		X	
Comprises entre 11 et 11.99	X		
MOYENNES	<i>SANCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</i>		
	Avertissement	Blâme	
De 08,50 à 09	X		
Inférieures à 08,50		X	

ARTICLE VII - SOINS MEDICAUX

- 1- Les centres de santé habilités à donner des soins aux Apprenants sont les Médico-Scolaires et les centres reconnus par l'Etat comme tels ;
- 2- Seuls Les certificats médicaux délivrés par un médecin assermenté seront acceptés ;
- 3- Les soins médico-traditionnels ne justifient pas l'absence s'ils ne sont justifiés par un certificat médical ;
- 4- Les repos médicaux excédant trois (3) jours doivent être obligatoirement renouvelés et accompagnés de l'ordonnance avec le cachet de la pharmacie ;
- 5- Tout Apprenant souscrit obligatoirement à une assurance accident.

N.B. : En cas de maladie, toujours commencé par la médecine moderne avant les soins médico-traditionnels

ARTICLE VIII - EVALUATIONS

- 1- Les évaluations sont obligatoires pour tous les Apprenants ;
- 2- Toute tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'un devoir ou d'une interrogation, sera sanctionnée par un zéro pour ce devoir et le fautif sera expulsé ;
- 3- En cas de récidive, ses parents ou son correspondant légal seront informés et mention sera portée sur son bulletin semestriel selon les cas ;
- 4- L'Apprenant absent doit se présenter à l'éducateur aux heures de réception avec son justificatif portant au verso :
 - la date du devoir ;
 - la matière.

Le retrait de la fiche de justification par l'Apprenant se fait aux heures de réception 24 heures après la demande ; l'Apprenant devra retourner ces fiches de justification revêtues de la signature du ou des professeurs concernés aux éducateurs ;

- 5- Les absences aux tests lourds et examens blancs ne peuvent faire l'objet de justification sauf cas de force majeure ;
- 6- Les Apprenants devront, à la fin de chaque semestre, veiller à apposer leur signature dans les cahiers de notes, matière par matière, avant leur dépôt auprès de la Direction des Etudes, si non, aucune réclamation ne pourra être acceptée ;
- 7- la moyenne générale des examens finals de coefficient 1 est prise en compte dans le calcul de la moyenne Générale annuelle. Tout étudiant inscrit en première/deuxième année ou y prenant cours et qui s'absentera à l'examen final est passible de sanctions ;
- 8- un diplôme individuel de fin d'année est décerné aux meilleurs Apprenants du Groupe COFE-CESA. Seront déclarés meilleurs, tous les Apprenants qui auront obtenu leur examen national et/ou obtenu une moyenne annuelle pondérée supérieure ou égale à :

- 13/20 (E) pour les classes de secondes, de premières et de premières années de BEP. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et (B), la moyenne du premier test lourd coefficient 1 (C) et la moyenne du deuxième test lourd coefficient 2 (D), le tout divisé par quatre $[(A+B+C+D)/4] = E$.
- 12/20 (F) pour les classes de terminales et de deuxièmes années de BEP. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et (B), les moyennes des deux tests lourds coefficient 1 (C) et (D) et la moyenne de l'examen blanc coefficient 2 (E), le tout divisé par cinq $[(A+B+C+D+E)/5] = F$.
- 13/20 (D) pour les premières années de BTS. Cette moyenne est déterminée en prenant la moyenne du premier semestre coefficient 1 (A), la moyenne du second semestre coefficient 2 (B) et la moyenne du test lourd coefficient 2 (C), le tout divisé par cinq $[(A+B+C)/5] = D$.

- 12/20 (E) pour les deuxièmes années de BTS. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et (B), les moyennes du premier examen blanc coefficient 1 (C) et du deuxième examen blanc coefficient 2 (D) et le tout divisé par quatre $[(A+B+C+D) / 4] = E$.

-En plus du diplôme, les Apprenants des classes intermédiaires bénéficieront d'une réduction sur leurs frais de réinscription.

-Tout Apprenant est déchu de son titre de meilleur si sa moyenne de conduite est inférieure à 12.

-La remise des diplômes se fait au cours de la grande JOURNEE DE L'EXCELLENCE du Groupe COFE-CESA.

N.B. :

- la justification se fait dans les 48 heures après la reprise des cours. Toute justification qui se fait après ce délai sera automatiquement refusée par les éducateurs.

- Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justifications par matière sur l'ensemble des devoirs du semestre (nombre limité à un seul justificatif).

- Les retards et absences pour non-paiement de la scolarité, ne sauraient bénéficier de justificatif. Dans ces cas, l'Apprenant aura zéro aux évaluations effectuées en son absence.

ARTICLE IX - CONDITIONS DE PASSAGE ET D'EXCLUSION

1 - Conditions de passage en classe supérieure :

Moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe.

2 - Conditions d'exclusion :

Moyenne générale annuelle inférieure à 08,50/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe.

3- Pour les auditeurs, toute soutenance est assujettie à la validation de l'ensemble des unités de valeur du cycle de formation

ARTICLE X : CONDITIONS D'INSCRIPTION EN AP, DES TRANSFERES ET DES PRIVES

1- Tout Apprenant non titulaire du BAC/BT/BP doit s'inscrire au Groupe COFE-CESA sur présentation d'une autorisation d'inscription en année préparatoire dûment signée par les autorités compétentes ;

2- Tout Apprenant inscrit en AP doit faire trois années obligatoires dans l'Etablissement ;

3- Tout Apprenant transféré au GROUPE COFE-CESA doit s'inscrire sur présentation d'un document de transfert dûment signé par les autorités compétentes ;

4- Tout nouvel Apprenant voulant s'inscrire au GROUPE COFE-CESA doit subir un test d'entrée.

ARTICLE XI: CONDITIONS D'ACCES AU COURS ET DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1- L'accès au cours pour tout Apprenant est conditionné par :

- La présentation du billet d'accès au cours;
- Le port de la tenue du GROUPE COFE-CESA appropriée.

2- **Aucun document administratif, quelle qu'en soit la nature, ne peut être délivré à un Apprenant non à jour de son dossier académique.**

ARTICLE XII: VALIDATION DE CANDIDATURE AU BTS

Tout étudiant cumulant plus de 80 heures d'absences non justifiées peut être refusé à la session du BTS de l'année en cours par le Ministère de tutelle.

Titre 2 : Tenue

ARTICLE I - HABILLEMENT

1 – pour le secondaire:

-Pour les filles

- jupes longues de couleur bleu marine (couleur unique) pour le secondaire général;
- jupes de couleur bleu nuit (couleur unique) pour le secondaire technique (modèle disponible à la scolarité) ;
- chemise à col et manches de couleur blanche avec macaron (couleur unique);

- paire de chaussures fermées uniquement ;
- tenue de sport [vert (seconde), orange (première) et blanc (terminale)] ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

-Pour les garçons

- Complet kaki (chemise à manches avec macaron et pantalon du même ton) pour le secondaire général ;
- Pantalon de couleur bleu nuit (couleur unique) et chemise à col et manches de couleur blanche avec macaron (couleur unique) pour le secondaire technique (modèle disponible à la scolarité);
- paire de chaussures fermées uniquement ;
- tenue de sport [vert (seconde), orange (première) et blanc (terminale)].
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

2--Pour les BTS

-Pour les filles

- Une jupe de couleur grise ou pantalon de couleur grise (couleur unique);
- Une chemise à col et manches de couleur beige (couleur unique) ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Un nœud lavallière de couleur rouge bordeaux ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

-Pour les garçons

- Un pantalon de couleur grise ;
- Une chemise de couleur beige (couleur unique) manches courtes ou manches longues ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Une cravate de couleur rouge bordeaux ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

3- Les post BTS Cours du jour

-Pour les jeunes filles

- Un tailleur de couleur grise (couleur unique) avec macaron;
- Une chemise à cols et manches de couleur beige (couleur unique) ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Un nœud lavallière de couleur rouge bordeaux ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

-Pour les garçons

- Un costume de couleur grise (couleur unique) avec macaron ;
- Une chemise de couleur beige (couleur unique) manches courtes ou manches longues ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Une cravate de couleur rouge bordeaux ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

4- les auditeurs cours du soir en tenue décente ;

NB :

- **Tout apprenant doit porter une tenue décente**
- **Tout Apprenant du GROUPE COFE-CESA devra se présenter correctement en toutes circonstances**
- **Sont strictement interdits :**
 - **Chemises sans manches ;**
 - **Camisoles ; Chaussures en caoutchouc communément appelées "lèkè", Sandalettes et autres chaussures similaires sauf en cas de blessure aux pieds ;**
 - **Casquette, bonnet et képi**
- **Les tissus des uniformes peuvent être obtenus au sein de l'ECOLE**
- **Tout Apprenant ayant cours ou non, se trouvant dans l'Etablissement, doit être dans la tenue officielle de l'ECOLE sous peine d'exclusion temporaire pendant l'année académique.**
- **Les chemises doivent être obligatoirement fourrées avant d'atteindre le portail de l'ECOLE et en son sein.**

ARTICLE II - TELEPHONES PORTABLES

Tout Apprenant possédant un téléphone cellulaire doit le fermer et le ranger pendant les heures de cours au sein de l'Etablissement au risque de se le voir confisquer pendant un mois et de s'exposer à des sanctions. En cas de récidive, la remise ou non du portable au propriétaire est laissée à l'appréciation de l'Administration. Dans tous les cas, la responsabilité de CESA ne serait nullement engagée quelque soit la situation qui adviendrait.

ARTICLE III - PROPETE

- 1- Il est formellement interdit de manger dans les salles de classe ou de jeter des feuilles dans la cour de l'Etablissement.
- 2- Les poubelles disposées dans l'Etablissement doivent servir à recueillir toute ordure.
- 3- Les toilettes doivent être laissées dans un état de propreté après leur utilisation.

NB :

l'usage des feuilles de rames ou tout autre objet inapproprié est interdit dans les toilettes.

ARTICLE IV - CONDUITE

- 1- L'Apprenant qui se bat, fume à l'ECOLE et dans son environnement immédiat, se complaît dans les injures, dans les brutalités envers autrui s'expose à une exclusion temporaire de trois (03) jours. La reprise des cours d'un Apprenant après une exclusion temporaire se fait en compagnie de son correspondant ou tuteur légal.
- 2- Le comportement de l'Apprenant est sanctionné par une note de conduite, à la fin de chaque semestre. Les éducateurs sont chargés, sous la supervision du responsable de la scolarité de l'attribution de la note définitive de conduite en tenant compte des absences, du comportement individuel de chaque Apprenant et de certaines observations du personnel de l'ECOLE. Les professeurs d'une classe sont chargés d'attribuer le plafond de la moyenne de conduite de celle-ci.
- 3- Tout Apprenant qui portera atteinte à tout document administratif sera sanctionné par une déduction sur la note de conduite selon la gravité des faits. Au cas où l'Apprenant fautif n'est pas formellement identifié, pour les différents cahiers de suivi, la responsabilité du délégué sera engagée sinon celle de la classe.
- 4- Tout délégué et son sous délégué s'étant bien illustrés au cours de leur mission seront récompensés. Ils bénéficieront d'une réduction sur leur droit de réinscription et s'ils sont en fin de cycle un tableau honneur leur sera décerné.
- 5- Les associations à caractère syndical ne sont pas autorisées au sein du Groupe COFE CESA.
- 6- Le Groupe COFE CESA se réserve le droit d'organiser les activités socioculturelles en collaboration avec les Apprenants par le biais des délégués.

NB : la JOURNEE DE L'EXCELLENCE est organisée après les résultats des examens groupés

ARTICLE V – CANTINE

La cantine est le lieu gastronomique du groupe COFE-CESA, à cet effet toutes les mesures y sont applicables. Il est strictement interdit à tout Apprenant de se rendre à la cantine durant son heure de cours sinon il a un avertissement et en cas de récidive une sanction allant jusqu'à l'exclusion temporaire est envisageable.

ARTICLE VI – PHOTOS ET AUTRES IMAGES

Le Groupe COFE CESA se réserve le droit de prendre les images de ses Apprenants pendant toute la durée de leur formation. Ces images peuvent être utilisées dans le cadre du fonctionnement du Groupe sans autorisation préalable des concernés.

ARTICLE VII – EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Le Groupe COFE CESA ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE VIII - DEVISE

TENACITE-DISCIPLINE-TRAVAIL constitue la devise du GROUPE COFE CESA.

Titre 3 : charges

ARTICLE I – EN NUMERAIRE

1-Pour le secondaire

-Tout élève affecté, réaffecté ou transféré doit payer 40 000 FCFA de frais d'inscription et 60 000 FCFA de complément de scolarité.

-Tout élève privé doit payer 40 000 FCFA de frais d'inscription et 210 000 F CFA de scolarité.

- Tout élève doit payer 1 000 FCFA à l'inscription pour une prise de photos d'identité ;

2-Pour le BTS

- Tout étudiant affecté, réaffecté ou transféré doit payer 40 000 FCFA de frais d'inscription et 80 000 FCFA de complément de scolarité.

- Tout étudiant privé doit payer 40 000 FCFA de frais d'inscription, 380 000 de scolarité pour les filières tertiaires et 530 000 FCFA de scolarité pour les filières industrielles.

- Tout étudiant doit payer 1 000 FCFA à l'inscription pour une prise de photos d'identité

3- Pour les auditeurs

-Tout auditeur doit payer 200 000 FCFA de frais d'inscription, 600 000 de frais de scolarité.

NB :

-Tout paiement

doit se faire exclusivement au service de comptabilité et assorti d'un reçu dûment signé et daté

-Les montants ci-dessous indiqués liés aux pertes ne sont que forfaitaires :

• **Toute perte de badge ou cravate nécessite le paiement de 2 500 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata.**

• **Toute perte de tenue de sport nécessite le paiement de 3 500 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata ;**

• **Toute perte de polo nécessite le paiement de 4 000 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata ;**

- Tout étudiant le souhaitant doit payer un forfait mensuel de 5 000 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour le car de ramassage.

ARTICLE II – EN NATURE

Tout étudiant ou tout auditeur doit fournir à l'inscription :

• Un paquet de feuilles de rames ;

• 4 marqueurs effaçables de couleur bleue (1) noire (2) et rouge (1) .

NB : toute charge en nature doit être déposée exclusivement au service scolarité et l'Apprenant ou son représentant doit veiller à ce que cela soit enregistré en sa présence.

Titre 4 : Foyer

ARTICLE I – LOCATION

1- la chambre double coûte 15 000 FCFA par Apprenant et la triple 12 000 FCFA par Apprenant et par mois payable d'avance au plus tard le 05 du mois en cours ;

- 2- une caution de deux mois et une avance d'un mois de loyer sont exigées avant toute prise de clé ;
- 3- la durée de la location est de 10 mois au plus. Elle court du début du mois d'octobre de l'année en cours à la fin du mois de juillet de l'année suivante ; cette période pourrait varier pour tenir compte des examens nationaux de fin d'année ;
- 4- l'Apprenant locataire ne doit occuper que son seul lit pendant sa période de location ;
- 5- à la fin de l'année académique chaque Apprenant locataire doit régler sa facture et déposer ses clés à la DMG ;
- 6- l'Apprenant est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les sanitaires, les serrures des portes, etc. sinon il sera sommé de les réparer;
- 7- les Apprenants sont tenus de maintenir en état de propreté les appartements occupés.

NB : face à une forte demande, l'alinéa 1 de cet article peut être modifié en augmentant la capacité d'accueil des chambres avec une légère réduction des charges locatives individuelles.

ARTICLE II – VISITES ET SORTIES

- 1- les visites nocturnes sont strictement interdites aux personnes étrangères au foyer;
- 2- au delà de 22h, toute rentrée ou sortie du locataire est strictement interdite.

ARTICLE III – SANCTIONS

- 1- tout Apprenant locataire en retard de 2 mois de loyer ou de factures peut ne pas participer aux évaluations, ni obtenir de l'Administration du Groupe COFE CESA une quelconque prestation et est passible d'expulsion ;
- 2- tout Apprenant locataire en retard de 1 mois de loyer ou de factures est passible d'expulsion de sa chambre sauf si son correspondant légal ou géniteur (trice) prend un engagement écrit de payer avant un délai ne pouvant excéder 15 jours ;
- 3- tout Apprenant locataire convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol sera expulsé de sa chambre ;
- 4- tout Apprenant locataire ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre Apprenant locataire sera expulsé d'une semaine de sa chambre et aura son correspondant légal ou ses parents convoqués ;
- 5- tout Apprenant locataire régulièrement absent aux cours sans justification verra son correspondant légal ou ses parents convoqués et s'il récidive, il est passible d'expulsion ;
- 6- tout Apprenant locataire n'ayant pas déposé les clés sera dans l'obligation de régler le loyer durant tout le temps qu'il les détiendra.
- 7- tout Apprenant locataire à jour de son loyer avec des arriérés de scolarité peut se voir interdire l'accès au foyer.

ARTICLE IV – CHARGES ANNEXES

- 1- Les factures d'électricité et de SODECI sont à la charge de l'Apprenant locataire au prorata du nombre d'Apprenants résidants et de la durée d'occupation;
- 2- les frais de restauration sont à la charge de chaque Apprenant locataire.

ARTICLE V – INTERDITS

- 1- les réunions à caractère syndical ou politique sont interdites ;
- 2- l'utilisation d'appareils à haute sonorisation est interdite pour permettre un bon apprentissage ;
- 3- toute activité commerciale, quelle que soit sa nature, est interdite dans le foyer ;
- 4- tout appareil à haute consommation d'électricité (réchaud – fer à repasser etc.) est interdit ;
- 5- toute sous-location est strictement interdite ;
- 6- tout hébergement de personnes étrangères au foyer est strictement interdit ;
- 7- Tout locataire ne peut mettre fin à son séjour au foyer avant la fin de l'année académique sans une autorisation du correspondant légal adressée à la Direction du GROUPE COFE-CESA.

NB : toute initiative privée est strictement interdite au risque de se voir sanctionner.

GROUPE COFE-CESA

**Centre d'Etudes Supérieures
des Affaires d'ABIDJAN**

CESAKOUMASSI



CESA YOPOUGON

**Choisir CESA Abidjan,
c'est s'ouvrir les portes
de la réussite.**

CESA PLATEAU



CHARTRE DU GROUPE COFE CESA

(Partie à retourner impérativement à l'Administration de l'ECOLE)

Nous soussignés,, correspondant
ou tuteur légal de l'apprenant (e).....
en classe de, reconnaissons avoir reçu, lu et approuvé
le supplément du règlement intérieur du GROUPE COFE-CESA.

(Avant la signature, porter la mention " Lu et Approuvé ")

Signatures

L'apprenant(e)	Le/La correspondant(e) ou tuteur(trice) légal(e)

Fait à Abidjan, le

**CESA KOUMASSI, Nord-Est derrière le Centre de Santé Communautaire, Terminus du Bus 05
CESA PLATEAU, dans le prolongement du cercle du rail en direction de la CARENA
CESA YOPOUGON, Immeuble DIOMANDE (4ème étage) à côté de la pharmacie KENEYA
CONTACTS : Tél. : 21 56 31 74 / 20 21 97 56 – Cel : 57821474/57804524/57821181**